

# DELIBERATION N° 2000/02-03 - APPROBATION DU CONTRAT LOCAL DE SECURITE DE L'AGGLOMERATION NANCEIENNE

Madame RAVON, rapporteur, informe l'Assemblée que les contrats de sécurité ont été institués par la circulaire interministérielle du 28 Octobre 1997.

## **I / Rôle du C.L.S.**

Le rôle du contrat local de sécurité n'est pas de répondre à l'ensemble des enjeux de sûreté et en particulier de traiter de la grande délinquance où l'Etat est seul compétent. En revanche, il peut être une approche concrète pour contribuer à résoudre les problèmes de sécurité de proximité.

## **II / Objectif du C.L.S.**

- permettre, par un redéploiement des moyens existants et leur mise en synergie, une meilleure coordination entre les différents intervenants,
- accroître, au besoin par la mise en place de moyens supplémentaires, l'efficacité de la réponse à la délinquance et faire diminuer le sentiment d'insécurité.

Selon l'avis du Conseil National des Villes sur la question de la prévention et de la sécurité : "Les faits urbains sont complexes, de même les manifestations de la petite et moyenne délinquance et ils appellent des réponses ni sommaires ni homogènes, mais variées et pertinentes. Ces faits requièrent la mise en place d'un partenariat solide, la définition d'actions ciblées sur la réalité de la délinquance et ses évolutions".

## **III / Le territoire du C.L.S.**

Les analyses préalables à l'élaboration du présent contrat démontrent l'interpénétration de la délinquance entre les différents territoires de l'agglomération. Ainsi seul 25 % pour les majeurs et 23 % pour les mineurs mis en cause pour un acte de délinquance général sont domiciliés dans la commune où l'acte a été perpétré. Ce phénomène "d'import - export" de la délinquance a conduit à ne pas traiter le problème de sécurité à la seule échelle communale. Le territoire retenu a été celui des vingt communes de la Communauté Urbaine.

#### **IV Architecture**

Appréhender l'ensemble de la problématique à l'échelle de l'agglomération ne permet cependant pas la prise en compte des spécificités de chacune des communes. Ainsi, le présent contrat sera un contrat cadre, il pourra faire l'objet de déclinaisons communales sous forme de conventions spécifiques dont les principaux signataires seront le Préfet, le Procureur de la République et le Président de la Communauté Urbaine.

Ces contrats locaux de sécurité communaux seront amenés à prendre en compte les spécificités géographiques de leur territoire d'application, mais aussi à définir les règles du jeu dans le cadre de l'organisation communale, et notamment de son approche avec la police nationale.

#### **V/ C.L.S. et contrat de ville**

Le contrat local de sécurité constitue la convention thématique consacrée à la sécurité du contrat de ville. Il ne définit pas de moyen propre, mais c'est par un appel au financement du contrat de ville que pourront être mises en place certaines actions.

#### **VI/ Rôle des partenaires**

L'élaboration du présent contrat s'est développée sur la base de groupes de travail rassemblant l'ensemble des partenaires concernés par la sûreté. Au premier rang desquels on trouve la justice, la police et la gendarmerie, les communes, la Communauté Urbaine, le Conseil Général, l'Education Nationale, mais aussi les autres services de l'Etat (Jeunesse et Sports, Equipement, Renseignements Généraux, etc...), les organismes H.L.M., la S.N.C.F., les Sociétés ayant une délégation de service public (en particulier la C.G.F.T.E.), la Chambre de Commerce et d'Industrie, des partenaires privés intervenant sur l'espace public .....

Bien entendu le rôle de chacun est différent :

- l'Etat par la police, la gendarmerie et la justice garantit la protection des biens et des personnes ainsi que l'ordre public et assure la poursuite des infractions et leur répression,

- la Communauté Urbaine et les communes contribuent avec les partenaires et services locaux (services territoriaux et associations notamment) à la sûreté des citoyens à travers les aménagements urbains nécessaires, les actions de prévention, d'animation et de solidarité. De plus, les maires, avec le concours des services de l'Etat,

mettent en oeuvre le pouvoir de police qui leur est dévolu conformément à l'article L 2122-24 du code général des collectivités territoriales,

- les Conseils Généraux ont compétence pour la prévention spécialisée et la protection de l'enfance,

- l'Education Nationale a un rôle fondamental dans l'éducation à la citoyenneté,

- les autres administrations contribuent également à ces missions dans leur propre domaine de compétence,

- la Communauté Urbaine, la C.G.F.T.E., la S.N.C.F. s'attacheront à la sécurité dans les transports dans le cadre de leur compétence propre,

- les bailleurs sociaux contribuent à la sécurisation de leur patrimoine par leur action sur le bâti et leur présence sur le terrain.

## **VII / Participation des habitants**

Le contrat local de sécurité d'agglomération s'appuiera fortement sur une démarche participative où la population concernée sera associée à la mise en oeuvre et au suivi des actions menées dans ce nouveau partenariat.

Des réunions publiques, sur une échelle de territoire adapté seront organisées régulièrement. Elles permettront aux habitants de rencontrer les principaux acteurs du contrat local de sécurité et en particulier la justice, la police ou la gendarmerie, la Préfecture, les élus. Elles permettront d'identifier les demandes des habitants et en particulier des victimes, de définir en fonction de celles-ci des réponses adaptées, d'informer la réalité de la délinquance sur les réponses déjà apportées et sur les résultats obtenus.

## **VIII / Une mise en oeuvre dynamique**

Le contrat local de sécurité d'agglomération définit un programme d'actions. Pour que celui-ci devienne réellement effectif, chaque partenaire, maître d'ouvrage, doit s'assurer de la mise en oeuvre de ses actions.

Une structure de coordination et d'arbitrage composée de l'ensemble des partenaires du contrat local de sécurité sera constituée sous la forme d'un conseil local de prévention et de sûreté (C.L.P.S.) d'agglomération.

Un comité de pilotage sera l'instance opérationnelle du conseil local de prévention et de sûreté. Il assurera la préparation et le suivi des actions retenues et, sur la base des analyses recueillies, proposera les évolutions du contrat local de sécurité avec éventuellement le développement de nouvelles actions.

Une évaluation du contrat local de sécurité permettra de mesurer son efficacité et de déterminer les réussites et les lacunes de la mise en oeuvre du programme d'actions.

Un poste de médiateur-coordonateur sera créé afin d'assurer le suivi et l'animation du C.L.S. d'agglomération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
décide à l'unanimité :**

- d'approuver le contrat local de sécurité d'agglomération,
- d'autoriser Madame RAVON à signer ce contrat.